

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/289 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES CONVENTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES D'AJACCIO ET DE CORTE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2007

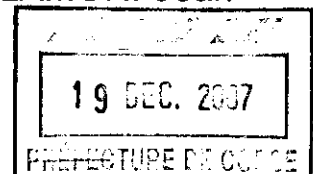
L'An deux mille sept et le sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. OTTAVI Antoine à Mme DELHOM Marielle
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette



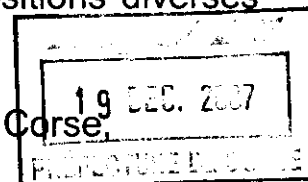
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, GALLETI José, GUAZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 adoptant le Budget Primitif 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES AVIS** de la Commission du Développement Social et Culturel,



ANNEXES

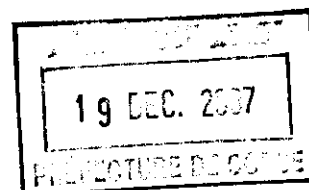
**CONVENTION D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DE L'APPA DE CORSE**

ANNEXE FINANCIERE

MODERNISATION DU DISPOSITIF DE FORMATION	MONTANT TTC
HAUTE CORSE - SITE DE CORTE	
*Matériels /ateliers :	
Coffreur	
Poseur Aménagement Agenceur Intérieur	
Electricité	
Secrétariat	
Carrosserie	
Réparation automobile	
Informatique	
Sous total	169 000, 00
CORSE DU SUD - SITE D'AJACCIO	
*Matériel Informatique	
Sous total	46 000, 00
TOTAL AJACCIO + CORTE :	215 000, 00

* L'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse concerne exclusivement des investissements de type mobilier et pédagogique.

Financement CTC :	215 000, 00
--------------------------	--------------------



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION N° 4

SECTEUR : Formation Professionnelle
FONDS A REPARTIR : Subvention d'équipement des organismes publics ou semi publics
MONTANT : AP : 850 000 €
ORIGINE : BP 2007
CHAPITRE : 901
FONCTION : 12
ARTICLE : 20418
S/PROGRAMME : 44 11 I

MONTANT DISPONIBLE :

644 467, 00

**MONTANT
A AFFECTER :**

215 000, 00

AFPA AJACCIO

46 000, 00

AF PA CORTE

169 000, 00

**DISPONIBLE A
NOUVEAU :**

429 467, 00

DERNIERE DELIBERATION PORTANT INDIVIDUALISATION DU FONDS :

Délibération n° 07/... CE du Conseil

Exécutif

en date du 11 octobre 2007

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**République Française**

Convention n° :
Exercice : 2007
Origine : 2007
Chapitre : 901
Fonction : 12
Chapitre : 20418
S/Programme : 4411I

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORE REPRESENTEE
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ET : LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES
ADULTES D'AJACCIO REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

VU La loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU La loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils généraux,

VU La loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU Le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU La loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 20002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU La délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,

VU Les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 - s/programme 44 11 I - pour un montant de 850 000 euros en autorisation de programme,

VU La délibération n°.....AC de l'Assemblée de Corse en date du.....

VU Les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

ARTICLE 2 : Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au Centre de Formation Professionnelle pour Adultes d'Ajaccio/Yolanda - Plaine de Péri - 20167 Mezzavia dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **quarante six mille euros (46 000,00 €)** imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

ARTICLE 5 : Le centre est tenu de demander l'**autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.

A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.

Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

ARTICLE 6 : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.
Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération du Conseil Exécutif attribuant la subvention.
- La délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

ARTICLE 7 : Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

ARTICLE 8 : Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

ARTICLE 9 : Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

**Le Directeur
du Centre de Formation
Professionnelle
pour Adultes d'Ajaccio,**

Jean-Baptiste MAESTRALI

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Ange SANTINI

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**République Française**

Convention n°
Exercice : 2007
Origine : 2007
Chapitre : 901
Fonction : 12
Chapitre : 20418
S/Programme : 44111

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORE
 REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
 DE CORSE

ET : LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES
 ADULTES DE CORTE REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

VU La loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU La loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU La loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils généraux,

VU La loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU Le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU La loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU La délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,

VU Les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 - s/programme 44 11 I - pour un montant de 850 000 euros en autorisation de programme,

VU La délibération n°AC de l'Assemblée de Corse en date du.....

VU Les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

ARTICLE 2 : Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.

ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de Corte - Quartier Porette - 20250 CORTE - dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **cent soixante neuf mille euros (169 000,00 €)** imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

ARTICLE 5 : Le centre est tenu de demander l'**autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.

A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.

Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

ARTICLE 6 : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.

Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération du Conseil Exécutif attribuant la subvention.

- La délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

ARTICLE 7 :

Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

ARTICLE 8 :

Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

ARTICLE 9 :

Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

**Le Directeur
du Centre de Formation
Professionnelle
pour Adultes de Corte,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Jean-Baptiste MAESTRALI

Ange SANTINI

